

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, 12 FEV. 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : P. RICARD

☎ 04.91.15.63.21

✉ pierre.ricard@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

52 - 2008 A

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société VALECOBOIS PROVENCE, pour son site de VITROLLES,
de respecter les prescriptions des articles 4.3.11 et 7.7.8.2 de l'arrêté préfectoral
d'autorisation n°21-2005 A du octobre 2005, relatives à l'installation d'un débourbeur-
déshuileur et à la création d'un bassin de confinement

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.514-1, et sa partie réglementaire,

VU l'arrêté préfectoral n°21-2005 A du 03 octobre 2005, autorisant la société VALECOBOIS
PROVENCE à exploiter une plate-forme de déchets de bois sur le territoire de la commune
de VITROLLES,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
en date du 1er février 2008,

CONSIDERANT que la société VALECOBOIS PROVENCE n'a toujours pas installé un
débourbeur-déshuileur, ni créer un bassin de confinement conformément aux dispositions des
articles 4.3.11 et 7.7.8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°21-2005 A du 3 octobre 2005,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un
Inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à
l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces
conditions dans un délai déterminé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La société VALECOBOIS PROVENCE, située 42, boulevard de l'Europe – Zone Industrielle des Estroublans – 13127 – VITROLLES, qui exploite à la même adresse une plate-forme de déchets de bois, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 4.3.11 et 7.7.8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 21-2005 A du 3 octobre 2005 relatives à l'installation d'un débourbeur-déshuileur et à la création d'un bassin de confinement.

Article 2

La société VALECOBOIS PROVENCE dispose d'un délai de trois mois pour se conformer aux points prévus à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

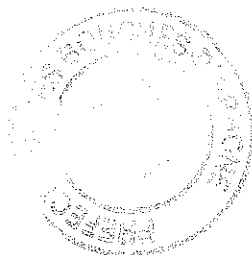
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Sous-Préfet d'Istres
- Le Maire de Vitrolles
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ✕
- Le Chef d Service Départemental des Incendies et des Secours
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Directeur Départemental de l'Equipement

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le,

12 FEV. 2008



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN